

44, rue Alexandre Dumas  
80094 AMIENS Cedex 3  
Tél : 03 22 33 66 00 – Fax : 03 22 33 66 22  
Site internet : [www.picardie.drire.gouv.fr](http://www.picardie.drire.gouv.fr)

SOISSONS, le 21 septembre 2007

Réf. : 07.256RS263

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**  
**PRESENTATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE COMPETENTE**  
**EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT, DE RISQUES SANITAIRES ET**  
**TECHNOLOGIQUES**  
**DU**

**OBJET :** INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Société LA ROCHEtte VENIZEL à VENIZEL

Demande d'autorisation de procéder à l'épandage des boues de leur station d'épuration

**REFER :** Dossier n° 4260.  
Vos transmissions en date des 24 août 2005, 24 novembre 2006 et 3 avril 2007

Par bordereau cité en référence, M. Le Préfet de l'Aisne a transmis, à Madame La Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, pour avis sur son classement, le dossier de demande d'autorisation de procéder, dans les départements de l'Aisne et de l'Oise, à l'épandage de 37 500 tonnes par an de boues cellulosiques issues de la station d'épuration actuelle de l'usine de VENIZEL sur un périmètre de 12 188 ha de terres agricoles.

## I – LETTRE DE DEMANDE :

La demande concerne l'autorisation de procéder à la valorisation agricole des boues cellulosiques de la station d'épuration de l'usine de VENIZEL sur un périmètre de 12 188 ha de terres agricoles situées dans 130 communes du département de l'Aisne et 11 communes de l'Oise.

## II- IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Dénomination ou raison sociale	SAICA LA ROCHELLE VENIZEL B.P. 8 02 200 VENIZEL
Téléphone	03 23 75 30 00
Télécopie	03 23 75 30 01
Adresse du siège social	16 Avenue Léonard de Vinci 63 608 PESSAC cedex
Code APE	211 C
Numéro SIREN	410 293 203 RCS
Personne chargée du dossier	M. DUQUENOY, Responsable Environnement

## III – COMMUNES CONCERNÉES PAR L'EPANDAGE :

Les zones d'épandage retenues concernent :

- ✓ 130 communes situées dans le département de l'Aisne (02)
- ✓ 11 communes situées dans le département de l'Oise (60).

La liste de ces communes est reprise en annexe 3.

Le périmètre d'étude concerne deux départements différents, ainsi la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'épandage sera donc instruite selon les dispositions de l'article 42 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 qui stipule que : *"Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande prévue au présent décret est adressée au préfet de ces départements qui procèdent à l'instruction dans les conditions prévues au présent décret ; les décisions sont prises par arrêté conjoint de ces préfets."*

## IV – NATURE -VOLUME – DESCRIPTION DES ACTIVITÉS :

La papeterie LA ROCHELLE VENIZEL est spécialisée dans la production des composants du carton ondulé haut de gamme : la cannelure mi-chimique : 160 000 t/an

la couverture appelée Rochliner : 90 000 t/an.

Les matières premières utilisées pour ces fabrications sont les bois de feuillus (250 000 t/an) ainsi que des papiers et des cartons de récupération (135 000 t/an).

Les rejets des unités Rochliner (100 m<sup>3</sup>/h – DCO : 10 t/j) et Cannelure mi-chimique (240 m<sup>3</sup>/h – DCO : 20 t/j) sont envoyés vers la station d'épuration biologique.

Les rejets divers représentent un volume de 15 m<sup>3</sup> par heure pour une charge en DCO inférieure à 1 t/j. Ils sont constitués par :

- Les effluents de caisse ;
- Les éluats de déminéralisation ;
- Les rejets du détartrage des évaporateurs à liqueur noire.

Ces rejets sont également dirigés vers la station d'épuration.

L'AGRICE est un sous-produit issu du traitement des eaux usées.

Le principe de fonctionnement de la station d'épuration biologique est le suivant :

- Un décanter primaire : 3 000 m<sup>3</sup> pour le raclage de surface des inertes ;
- Le lagunage biologique :
  - Lagune d'aération : 145 000 m<sup>3</sup> avec 8 aérateurs de 55 kW
  - Bassin de sédimentation : 3 800 m<sup>3</sup> – reprise des boues par pompe immergée sur radeau
  - Lagune mixte : 89 000 m<sup>3</sup> avec 5 aérateurs de 15 kW
  - Lagune de finition de 160 000 m<sup>3</sup>
- Traitement Nitrification / Dénitrification : condensats, aération 6 650 m<sup>3</sup>, anoxie, clarificateur
- Traitement des boues
  - Tamisage
  - Bassin d'homogénéisation ou bassin tampon : 120 m<sup>3</sup>
  - Déshydratation 2 filtres Pressdeg, évacuation de l'AGRICEL par transporteurs à bandes et vis sans fin
  - Stockage AGRICEL sur aire à béton de 400 m<sup>2</sup>.

**La production d'AGRICEL à recycler en agriculture est de 37 500 tonnes par an.**

## **V - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT**

Une superficie de 12 188.03 ha, répartie sur 141 communes du département de l'Aisne et de l'Oise, est concernée par le recyclage agricole de l'ARICEL. Le plan d'épandage ne comprend que des parcelles agricoles régulièrement cultivées.

Les parcelles ne présentent pas d'intérêt biologique spécifique. Le site étudié est consacré à la production agricole et les épandages de boues y constituent une activité agricole banale. Des parcelles sont toutefois situées en Z.N.I.E.F.F. (Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). Cette activité d'épandage n'affecte que la couche arable du sol, et en aucun cas le sous-sol. Par ailleurs, aucun monument historique n'est présent sur les parcelles agricoles.

Toutes les communes du plan d'épandage sont classées en zone vulnérable vis à vis de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ; 47 communes de l'Aisne et 5 communes de l'Oise concernées par les épandages d'Agricel ont un voire plusieurs captages d'eau potable sur leur territoire. 19 parcelles sont situées pour tout ou en partie dans les périmètres de protection de ces captages.

16 communes du périmètre sont concernées par des Z.I.C.O. (Zones d'intérêt Communautaire pour les Oiseaux). Toutefois aucune de ces ZICO recensée n'est soumise à des mesures de protection réglementaires.

## **VI – ETUDE PREALABLE A L'EPANDAGE**

### **VI . 1. Présentation des effluents :**

a) Leur valeur agronomique est la suivante :

Les paramètres agronomiques ont été estimés à partir du suivi agronomique de l'AGRICEL de septembre 2002 à décembre 2004. La composition des boues est alors la suivante :

	Composition(kg / t PB*)	
	Moyenne	Maximum
pH	7.13	7.5
Matière sèche	251.5	272.8
Matière organique	212	232
N-NTK	2.43	6.42
P2O5	0.51	1.24
K2O	0.34	0.8
CaO	11.79	47.92
MgO	0.55	0.86
Rapport C/N	56	120

\* PB : Produit Brut

L'AGRICEL présente une teneur en matière sèche moyenne de 25%. Constitué essentiellement de fibres de cellulose, l' AGRICEL présente une très bonne tenue en tas.

Le principal composant de l'AGRICEL est la matière organique.

La concentration en azote total reste inférieure à 1%, et la forme ammoniacale n'est pas du tout présente. Au contraire la dégradation de la matière organique de l'agricel nécessitera d'utiliser l'azote contenu dans le sol. Le pH est neutre.

Le rapport C/N est élevé.

Entre 2002 et 2003, 4 analyses des oligo éléments ont été réalisées :

	Bore	Cobalt	Fer	Manganèse	Molybdène
Teneurs en mg/kg PB	38	2.01	1560	93	2.97

PB : produit brut

c) innocuité :

Une étude concernant l'innocuité des effluents dans leur situation actuelle est produite par la société. Les analyses ont porté sur :

- les éléments traces métalliques ;
- les micropolluants organiques (HPA, PCB, AOX) ;
- des tests de phytotoxicité ;
- des tests d'écotoxicité.

Les tableaux suivants présentent les résultats des analyses, les valeurs seuils de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière :

◆ Eléments traces métalliques :

Paramètres	Composition en g / t MS	Flux maximum cumulé sur 10 ans pour un apport de 40 t/ha tous les 5 ans (g/m <sup>2</sup> )	A.M. du 03/04/2000 Valeurs seuils	
			Teneur en mg/kg MS	Flux cumulé apporté en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0.68	0.0014	10	0,015
Chrome	20.45	0.0410	1000	1,5
Cuivre	64.14	0.1282	1000	1,5
Mercure	0.83	0.0017	10	0,015
Nickel	21	0.042	200	0,3
Plomb	32	0.0064	800	1,5
Zinc	201	0.4020	/	/
Cr + Cu + Ni + Zn	284	0.5680	4000	6

Les mesures réalisées par l'exploitant présentent des teneurs maximales en éléments traces métalliques inférieures aux valeurs limites réglementaires.

Les flux cumulés sur 10 ans, calculés à partir de la dose maximale de 40 t/ha, satisfont aux valeurs de l'arrêté pour un apport tous les 5 ans.

◆ Composés traces organiques : analyses réalisées entre septembre 2002 et décembre 2004

Eléments traces Organiques	Valeurs maximales des analyses (mg/kg MS)	Flux cumulé apporté sur 10 ans (mg/m <sup>2</sup> ) (apport de 40 t/ha tous les 5 ans)	A.M. 3/04/2000	
			Teneur en mg/kg MS	Flux cumulé autorisé sur 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
Fluoranthène	0.289	0.578	5	7,5
Benzo (b) Fluoranthène	< 0.2	< 0.4	2,5	4
Benzo (a) pyrène	< 0.2	< 0.4	2	3
total 7 PCB	< 0.122	< 0.244	0,8	1,2

Les résultats fournis par la Sté font apparaître des teneurs en micro polluants organiques dans les boues et des flux épandus en micro polluants très inférieures aux valeurs limites autorisées.

◆ Agents pathogènes :

Les risques liés à ces éléments concernent peu l'AGRICE, les eaux vannes n'étant pas traitées dans la station d'épuration.

Dans les compléments du 6 janvier 2006, l'industriel nous a adressé les résultats d'analyse suivants :

	Résultats d'analyses	Critère d'hygiénisation (circulaire du 17 août 1998)
Salmonelles	absence / 1 g MS	8 NPP/10 g MS
Escherichia Coli	3 500 / 1 g PB	/

◆ Test de Phytotoxicité

L'AGRICE a fait l'objet de tests de phytotoxicité, pour évaluer son incidence sur la croissance du maïs et la germination du cresson alénois.

Principe :

Les tests consistent à comparer la phytotoxicité sur la germination et la croissance, à deux doses d'apport, par rapport à un témoin neutre (sable).

Résultats :

Germination du cresson

Concentration d'essai	Moyenne des taux de germination	Ecart type
Témoin sable	90.7 %	4.2 %
Dose : 20 t/ha	88.7 %	1.2 %
Dose : 60 t/ha	87.3 %	10.3 %

Rendements du maïs

Concentration d'essai	Moyenne en g de MS / conteneur	Ecart type
Témoin sable	1.04	0.13
Dose : 30 t/ha	0.88	0.13
Dose : 90 t/ha	0.96	0.25

Ces résultats montrent que l'échantillon testé n'induit pas de phytotoxicité dans les conditions de l'essai pour des doses normales d'utilisation (dose agronomique 30 t/ha).

◆ Tests d'écotoxicité

L'AGRICE destiné à l'épandage, a fait l'objet de tests d'écotoxicité, vis à vis de :

➤ Eisenia Fetida (ver de terre)

La méthode utilisée est celle de la norme AFNOR X31-251 « Qualité du sol : effet des polluants vis à vis des vers de terre » :

Le laboratoire conclut que dans les conditions de l'essai, aucun effet létal n'a été constaté aux trois doses testées (30, 150 et 300 t/ha d'AGRICE) après 14 jours.

➤ Daphnia Magna

La méthode utilisée est celle de la norme NF EN ISO 6341 de mai 1996 : « Qualité de l'eau : détermination de l'inhibition de la mobilité du Daphnia Magna Strauss (Cladocera crustacea) – essai de toxicité aiguë »

Deux lixiviat sont étudiés : un lixiviat témoin du sol artificiel et un lixiviat du mélange sol artificiel / Agricel (dose équivalente à 30 t/ha).

Trois traitements par lixiviat sont testés : témoin (eau déionisée), lixiviat à concentration intermédiaire, lixiviat pur.

Il apparaît que le lixiviat du mélange sol artificiel / AGRICEL à la dose d'épandage ne présente aucune toxicité vis à vis de Daphnia Magna dans les conditions d'essai.

### Conclusion

Les mesures réalisées par l'exploitant présentent des teneurs maximales en éléments traces métalliques et organiques dans l'AGRICEL, inférieures aux valeurs limites réglementaires pour pouvoir épandre fixées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000. Les flux cumulés sur 10 ans, calculés à partir des concentrations maximales mesurées et d'une dose d'apport maximale de 40 t/ha, satisfont aux valeurs de l'arrêté pour un apport tous les 5 ans.

Les tests de phytotoxicité ont mis en évidence l'importance d'une utilisation de ce type de boues, dans le cadre d'une fertilisation agricole raisonnée adaptée aux types de sols et aux cultures envisagées.

Les tests d'écotoxicité n'ont révélé aucune toxicité particulière.

### VI . 2. Dimensionnement théorique du plan d'épandage :

Le dimensionnement a été calculé en prenant en compte les paramètres suivants :

- La quantité maximale d'AGRICEL devant être recyclée en agriculture dans le cadre du plan d'épandage ;
- La dose à l'hectare fonction des cultures mises en place après l'épandage et fonction des textures des sols ;
- La fréquence de retour sur une même parcelle ;
- Une marge de sécurité.

La surface nécessaire totale, en tenant compte du coefficient de sécurité de 20%, est de 9 375 ha.

### VI . 3. Détermination de la dose agronomique :

#### a) Calcul de la dose agronomique

La dose d'azote à apporter est calculée en recherchant un équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports sources d'azote de toute nature.

Pour les oligo-éléments, il existe une teneur minimale souhaitable dans le sol. En effet, lorsque la teneur dans le sol devient trop élevée, l'oligo-élément devient nocif pour les cultures.

Aussi, le calcul de la dose d'appoint est effectué pour chaque élément fertilisant contenu dans le déchet épandu.

L'oligo-élément qui nécessite la plus faible dose d'apport est l'élément limitant.

Les calculs des doses agronomiques nécessaires pour les successions culturales envisagées effectués par la Sté LA ROCHELLE VENIZEL sont réunis dans le tableau suivant :

Calcul des doses d'apport pour les rotations envisagées	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	MgO	CaO
Eléments totaux contenus dans 1 tonne d'AGRICEL (kg/t)	2.43	0.51	0.34	0.55	11.79
<i>Besoin de la succession culturale en kg/ha</i>					
Succession A (pommes de terre – blé – pois protéagineux)	170	197	410	125	2100
Succession B (Betteraves – blé – colza)	170	212	275	105	2100
<i>Tonnage correspondant d'AGRICEL (en t/ha)</i>					
Succession A	71	394	1205	250	178
Succession B	71	424	809	210	178

Le calcul des tonnages à apporter prend en compte :

- les apports d'une tonne d'AGRICELE ;
- les besoins en phosphore, potasse, magnésium des successions culturales pour 3 ans ;
- la quantité d'azote organique ne doit pas dépasser 170 kg/ha de surface agricole utile épandable par an, selon le 3<sup>ème</sup> programme d'actions de l'Aisne et de l'Oise ;
- les besoins d'entretien calcique sur l'ensemble des rotations pour 3 ans.

L'épandage d'AGRICELE sera réalisé de préférence devant des cultures de tête de rotation : betteraves, maïs et pommes de terre.

Pour l'azote, l'épandage à 40 t/ha d'AGRICELE n'apporte que 97 kg/ha d'azote organique.

Le seul facteur limitant l'épandage est le flux de matière sèche par hectare sur 10 ans fixé à 30 tonnes. Cette limite est atteinte avec un épandage de 60 t/ha de produits brut tous les 5 ans. Toutefois, afin de minimiser le phénomène de faim de l'azote, la dose d'épandage maximale à appliquer est fixée à **40 t/ha**. En effet l'AGRICELE présente un rapport C/N élevé, avec de grandes variations, pouvant pénaliser la culture qui suit l'épandage par une concurrence pour l'utilisation de l'azote entre l'AGRICELE, les besoins des plantes et les résidus de récolte du précédent.

#### b) Apport de matières sèches

A la dose de 40 t/ha tous les 5 ans, on amène 10 t MS/ha par épandage, d'où 20 t MS/ha sur une période de 10 ans.

Toutefois l'exploitant prévoit une modification du système de déshydratation des boues, ainsi la siccité passerait à 55% au maximum.

Du coup, la dose finale dépasserait les 30 tonnes de MS à l'hectare, sur une période de 10 ans, hors apport de chaux.

L'arrêté ministériel du 3 avril 2000 (art. 12.3.4 alinéa 4) autorise par dérogation un apport maximal de 60 t/ha de matière sèche sur 10 ans, sur la base d'arguments agronomiques fondés.

Dans les compléments d'avril 2006, l'industriel nous a apporté les éléments suivants :

Si la siccité de l'Agricel augmente de 25 à 55%, à la dose maximale d'épandage prévue (40 t/ha), les flux en éléments traces métalliques et en composés traces organiques apportés par l'Agricel, épandu tous les 5 ans, demeurent inférieurs aux valeurs limites fixées par la réglementation. La plus grande valeur de flux calculé atteint 40,7 % de la valeur réglementaire.

A la dose maximale prévue tous les 5 ans sur une même parcelle avec une siccité de 55%, les éléments traces métalliques et composés traces organiques ne constituent pas un facteur limitant pour les épandages d'Agricel.

Ainsi l'augmentation de la siccité n'aura par conséquent aucune incidence négative sur le respect de la réglementation. Au contraire elle contribuera à améliorer la filière de recyclage agricole par :

- La réduction des quantité à recycler,
- La réduction des coûts de transports et la réduction de l'émission de gaz à effet de serre,
- Une meilleure tenue en tas du produits stocké en bordure des parcelles agricoles,
- L'absence de ruissellement respectant ainsi la qualité des eaux de surface,
- La réduction des odeurs en générant un produit plus stable.

#### c) Fertilisation complémentaire et autres amendements

La fertilisation complémentaire correspond à la différence entre les besoins en éléments fertilisants de l'ensemble de la rotation et la quantité d'éléments fertilisants apportés par les boues. Pour l'azote, la détermination de l'apport minéral complémentaire est basée sur la méthode des bilans :

- reliquat du sol : valeur déterminée à la sortie de chaque hiver ;
- fourniture du sol : minéralisation de l'humus ;
- apports organiques : fumiers, AGRICELE ;
- effet du précédent : minéralisation des résidus de récolte ;
- effet de la culture intermédiaire.

A titre d'exemple, la société LA ROCHELLE VENIZEL a réalisé le bilan azoté pour une culture de betteraves suite à l'apport de 40 t d'AGRICEL (données en kg/ha).

Besoins de la plante	250
Reliquat d'après culture (en bonnes conditions de sol)	+ 30
Reliquat minéral en sortie d'hiver	- 30
Reliquat du précédent (blé paille enfouies)	+ 20
Apport par AGRICEL (pas d'azote disponible)	0
Effet CIPAN	- 15
Minéralisation de l'humus	- 60
	-----
<b>Fertilisation complémentaire</b>	<b>165</b>

De la même façon et pour la même culture, la société a réalisé la fertilisation complémentaire phosphatée et potassique.

La fertilisation complémentaire à réaliser par l'agriculteur pour cette culture est :

- 165 kg d'azote
- 112 kg d'acide phosphorique
- 213 kg de potasse.

Le périmètre étudié fait déjà l'objet de différents amendements :

- ◆ calciques : écumes, chaux magnésienne, craie broyée ;
- ◆ organiques :

Sur le périmètre, 6 exploitations utilisent des amendements organiques (fumiers ou produits homologués) pour environ 330 ha chaque année.

Un bilan de fertilisation est réalisé pour les 6 exploitations de polyculture – élevage. Ce bilan compare les exportations d'azote, le phosphore et la potasse. Un bilan moyen est également réalisé sur les 66 exploitations.

Toutes les exploitations ayant un élevage ont un bilan de fertilisation déficitaire démontrant que l'apport d'amendement organique est compatible avec l'apport de l'AGRICEL.

Concernant les superpositions d'épandages, le pétitionnaire a apporté les éléments suivants dans les compléments de mai 2007 ; il existe des épandages croisés avec :

- La fertirrigation de la sucrerie TEREOS à Vic sur Aisne sur 2 exploitations (Ressons le Long (02) et Bitry (60)). Pour ces deux cas, il y a complémentarité agronomique de l'effluent de sucrerie (apport de potasse) avec les boues de papeterie de LA ROCHELLE VENIZEL.
- La biomasse de Fraîcheur d'Europe à Vic sur Aisne, mais cet établissement a cessé son activité en juin 2007.
- Les eaux de la conserverie BCI (ex Bonduelle) à Russy Bémont (60) pour une exploitation. Initialement la totalité du parcellaire avait été incluse au plan de La Rochette Vénizel. Depuis 2006, avec l'établissement du plan d'épandage de la conserverie, 206.32 ha ont été retirés du plan d'épandage de la Rochette Venizel.

#### **VI . 4. Aptitude des sols :**

##### **a) Teneurs en éléments traces**

La Sté a réalisé 530 échantillons répartis sur le périmètre d'épandage envisagé définissant 530 points de référence repérés par leurs coordonnées Lambert.

Une analyse relative à la granulométrie, à la valeur agronomique et la teneur en éléments traces métalliques a été réalisée par le laboratoire d'analyse AGREN. L'examen des 530 bulletins d'analyses mettent en évidence des teneurs en éléments traces métalliques inférieures aux valeurs limites autorisées dans les sols fixées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000.

Le pH des sols est conforme à la réglementation ( $>5$ ) pour pouvoir épandre.

### b) Etude pédologique

La réalisation de sondages menés jusqu'à 1,20 m de profondeur a permis à la Sté de déterminer 5 unités homogènes caractérisant le périmètre d'épandage et regroupés en 4 types de sol :

- Les sols bruns issus de dépôts à dominante sableuse,
- Les sols bruns issus de dépôts à dominante limoneuse,
- Les sols bruns issus de dépôts sablo-argileux et argilo-sabreux reposant sur une roche calcaire,
- Les sols bruns issus de limons peu épais reposant sur ces dépôts à dominante argileuse, à charge variable en silex.

### c) Zones interdites à l'épandage

Sur le périmètre envisagé, la Sté a exclu les surfaces où l'épandage sera interdit en considérant les distances d'isolement prescrites par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 et en particulier une distance de 100 m des habitations.

Il ne sera pas épandu ni stocké de boues dans les périmètres immédiats, rapprochés et éloignés des captages d'eau potable.

Les périmètres de protection concernés ont été reportés sur les cartes d'aptitude à l'épandage.

## VII – PLAN D'EPANDAGE

Le parcellaire envisagé fournit une surface de 12 188,03 ha.

Le périmètre d'épandage a été défini en considérant 3 classes d'aptitude :

- **classe 0** : épandage et stockage interdits. proximité d'habitations, de cours d'eau, de sites d'aquaculture, périmètre de captage d'eau rapproché, immédiat et éloigné ;
- **classe 1a** : épandage à la dose agronomique réduite de 20 t/ha uniquement en période de déficit hydrique.
- **classe 1b** : épandage sans contraintes particulières à la dose agronomique maximale de 40 t/ha.

La répartition des parcelles selon leur aptitude est la suivante :

Surface en ha	Aisne	Oise	Total du périmètre
Aptitude 0	858.17	171.54	1 029.71
Aptitude 1a	1 994.75	174.15	2 168.9
Aptitude 1b	8 281.65	707.77	8 989.42
<b>Total épandable</b>	<b>10 276.4</b>	<b>881.92</b>	<b>11 158.32</b>

La surface épandable disponible est ainsi de 11 158.32 ha.

Conformément à l'article 12.3.3. de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000, le dossier cartographique joint à la demande comporte :

- la représentation au 1/25 000 des périmètres d'étude et des zones aptes à l'épandage
- la liste des parcelles et leur référence cadastrale
- l'identification des contraintes liées au milieu : nature des sols, captages A.E.P., zones vulnérables (cf. annexe : plan global du périmètre d'épandage)

Le dossier fait état des accords préalables des agriculteurs quant à l'adhésion au plan d'épandage de la papeterie conformément à l'article 12.3.3. de l'arrêté ministériel précité.

## VIII – PERIODE D'EPANDAGE

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2001 modifié pris en application du décret du 10 janvier 2001 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pris pour le département de l'Aisne ainsi que l'arrêté préfectoral équivalent pris pour le département de l'Oise imposent des périodes d'épandage en fonction du rapport C/N du déchet. L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2001 a été abrogé par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2004 relatif au même objet.

Ainsi les périodes d'interdiction d'épandage sont fixées ainsi :

Type I ( C/N > 8)	
Sols non cultivés et légumineuses	Toute l'année
Avant grande culture d'automne	
Avant grande culture de printemps sans culture intermédiaire	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août
Légumes	Du 15 octobre au 1 <sup>er</sup> février
Prairies de plus de 6 mois	

Une demande de dérogation nationale a été demandée par la profession papetière, en vue d'être autorisé à épandre en été avant culture de printemps et sans mise en place d'une culture intermédiaire.

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2004 prend en compte la dérogation concernant l'épandage des boues de papeteries à C/N supérieur à 30 et à teneur en azote total inférieur à 1% de matière sèche. L'article 4.5.3. de ce dernier prévoit :

*« Par dérogation au calendrier général, l'épandage est autorisé pour la période juillet - août sans implantation d'une CIPAN avant une culture de printemps et uniquement sur les parcelles ayant fait l'objet d'un plan d'épandage arrêté par la Préfecture. Un réseau de parcelles de référence sera mis en place sur la base du protocole défini au niveau national par le CORPEN. Le seuil de mise en place du réseau est fixé à 40 tonnes d'azote total épandu par an. »*

Le calendrier prévisionnel est alors le suivant :

Mois	J	F	M	A	M	J	Jt*	A*	S	O	N	D
Activités	S E	S	S	S	S	S	E	E	E	E	S E	S E

E : épandage S : stockage \* : dans le cas de la dérogation boue de papeterie de C/N > 30

La période préférentielle d'épandage d'AGRICE est de juillet à fin octobre sur chaumes de céréales.

## IX – EXPLOITATION ET SURVEILLANCE

### IX . 1. Stockage :

L'AGRICE est transporté en bordure des parcelles agricoles tout au long de l'année. En conditions climatiques difficiles, les livraisons sont effectuées sur des aires stabilisées en craie compactée des agriculteurs. Afin de faire face aux conditions climatiques défavorables, une plate forme de stockage est également aménagée sur le site de la station, permettant de stocker l'équivalent d'une semaine de production d'AGRICE (environ 1 000 tonnes).

### IX . 2. Transport et épandage

Le transport d'AGRICE depuis l'usine jusqu'aux parcelles agricoles via la bascule située sur le site de l'usine s'effectue 5 jours sur 7 toute l'année et exceptionnellement le samedi.

Le périmètre d'épandage est regroupé dans un rayon de 60 km autour de l'usine. Le transport est réalisé par camions semi-remorques.

L'épandage d'AGRICE est effectué avec un matériel adapté, afin que le respect de la dose préconisée et la qualité de la répartition soient garantis. Les prestataires d'épandage sont actuellement choisis et encadrés par SEDE Environnement. Toutefois certains agriculteurs épandent déjà des produits sur les exploitation (fumiers, craie, ...). Ils sont dotés de matériel adapté et préfèrent effectuer les épandages d'AGRICE eux-mêmes.

### IX. 3. Suivi de la filière

Dans son dossier, la société LA ROCHELLE VENIZEL présente les modalités de :

#### Suivi des boues

- suivi quantitatif : consignation des quantités produites
- suivi qualitatif : analyses permettant de connaître la valeur agronomique du produit et de vérifier son innocuité : 4 analyses complètes par an c'est à dire :
  - ◆ valeur agronomique ;

- ◆ éléments traces métalliques ;
- ◆ composés traces organiques ;

**Suivi des sols**

- ✓ 1 analyse au minimum par an et par agriculteur
- ✓ Analyse des métaux lourds : 50 analyses de sols par an (analyses de 530 points de référence sur 10 ans)
- ✓ reliquats azotés, sur au moins une parcelle par agriculteur, à la sortie de l'hiver pour déterminer la fertilisation complémentaire.

**Elaboration d'un programme prévisionnel d'irrigation semestriel**, comprenant :

- la liste des parcelles concernées par la campagne d'irrigation
- les cultures implantées avant et après l'apport des effluents
- la référence des parcelles
- les contraintes à respecter pour chaque parcelle
- les doses d'apport, la fertilisation complémentaire souhaitable
- les analyses de sol (paramètres agronomiques)
- la caractérisation des effluents (quantités prévisionnelles et valeur agronomique)
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents
- l'identification des différents acteurs de la filière d'irrigation
- les dates de vidange impérative de stockage
- les consignes d'irrigation

**Elaboration d'un cahier d'épandage consignant :**

- l'ensemble des résultats d'analyses (eaux et sols)
- date de l'épandage
- nom de l'agriculteur
- volume épandu
- parcelle concernée
- culture implantée

**Un bilan agronomique** comprenant :

- le bilan des effluents (qualitatif et quantitatif)
- le déroulement de la campagne (surface, cultures)
- le bilan de fumure : bilan sur la parcelle des fertilisants apportés
- l'actualisation des données : évolution de la réglementation, du périmètre, etc.

Par parcelle épandue, la Sté LA ROCHELLE VENIZEL compte établir une fiche d'apport destinée aux agriculteurs comprenant les renseignements suivants :

- date de l'épandage,
- nom de l'agriculteur,
- référence de la parcelle,
- composition des sous-produits,
- tonnages épandus,
- culture suivant l'épandage
- éléments disponibles,
- fertilisation minérale de complément,
- précautions particulières.

Les modalités de suivi des épandages exigées par l'arrêté du 3 avril 2000 sont reprises dans leur ensemble par la Sté LA ROCHELLE VENIZEL.

L'exploitant compte mettre en place un conseil agronomique aux agriculteurs lors de réunions et de visites annuelles.

**IX. 4. Filière alternative**

En cas d'indisponibilité d'épandre ses boues, l'exploitant prévoit le stockage en Centre d'Enfouissement Technique de classe 2 acceptant les boues de papeterie.

## X – POLLUTION DES EAUX

### X . 1. Eaux souterraines et captages AEP :

La principale ressource en eau est la nappe de la craie qui présente un caractère libre et vulnérable. L'exploitant indique qu'il a pris en compte la protection des eaux souterraines, d'une part, pour la détermination des parcelles aptes à l'épandage (aptitude selon l'hydrographie, la profondeur du sol et la réglementation) et, d'autre part, pour le calcul de la dose agronomique et la fertilisation raisonnée. Les doses d'apport préconisées sont en accord avec les besoins des cultures, limitant ainsi le risque de lessivage.

Des captages d'alimentation en eau potable ont été recensés dans le secteur concerné par le périmètre d'épandage : 47 communes de l'Aisne et 5 de l'Oise sont concernées par des captages d'eau potable. Les périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés des captages A.E.P., industriels et agricoles, ont été exclus du périmètre d'épandage envisagé.

### X. 2. Zone vulnérable :

L'ensemble du périmètre d'épandage est en zone vulnérable vis à vis de la Directive Nitrates.

### X. 3. Zones inondables :

Des épandages sont prévus dans les zones inondables de la rivière Aisne. Ils seront réalisés à une dose restreinte de 20 t/ha. Toutefois dans le respect des 3èmes Programme d'actions aucun stockage d'AGRICEL ne sera réalisé sur les parcelles situées en zones inondables.

## XI – IMPACT SUR LE VOISINAGE

Les principales nuisances potentielles pour le voisinage sont liées aux odeurs des sous produits à épandre et le bruit.

La Sté LA ROCHELLE VENIZEL précise que les odeurs seront limitées compte tenu :

- de l'enfouissement quasi immédiat des sous produits ;
- du respect d'une distance d'isolement de 100 m vis-à-vis des habitations pour l'épandage (AGRICEL est stabilisé et peu fermentescible).

Les émissions sonores induites par le projet sont limitées au transport et à l'épandage de l'AGRICEL. Le transport est réalisé par camion semi remorque à raison de 6 à 8 camions par jour, 20 jours / mois tout au long de l'année. La période d'intervention pour les épandages est limitée de juillet à fin octobre. Aucun effet significatif n'est toutefois à signaler.

## XII – IMPACT SUR LA FAUNE ET LA FLORE

L'exploitant indique que l'activité d'épandage des sous-produits n'aura pas d'impact sur la faune ou la flore au vu des résultats de l'innocuité et dans la mesure où sont assurés l'apport de doses strictement calculées et la gestion stricte de la fertilisation raisonnée.

Par ailleurs l'épandage interviendra principalement sur chaumes de céréales, de juillet jusqu'à fin octobre. A cette époque, la flore est presque inexistante et les parcelles n'offrent plus de refuge aux gibiers.

## XIII – IMPACT SUR LA SANTE

L'activité projetée correspond à une pratique agricole connue.

Le dossier du demandeur fait de plus référence aux résultats de l'étude préalable à l'épandage et aux résultats de la démonstration de l'innocuité des sous-produits s'agissant :

- des éléments traces métalliques
- des polluants organiques
- des agents pathogènes
- des tests de phytotoxicité.

L'épandage à dose agronomique et une gestion rigoureuse de la fertilisation complémentaire sont de nature à ne pas générer d'impact négatif sur la santé.

#### **XIV – DANGERS**

S'agissant d'une pratique de type agricole, l'activité d'épandage ne présente pas de risques particuliers de type risques industriels.

Le principal risque est agro-environnemental. Un surdosage conduirait à un excès d'azote et de magnésium par rapport aux besoins des plantes et à un entraînement de ces composés dans le sous-sol et les eaux souterraines. Le respect des doses agronomiques est l'une des motivations de la demande d'extension.

L'exploitant fait référence dans son étude de dangers à l'étude préalable qui garantit le respect du milieu récepteur et l'intégration des eaux de la sucrerie dans une pratique agricole raisonnée.

#### **XV – CONSULTATIONS ET ENQUETE PUBLIQUE**

##### **XV . 1. Avis des services :**

###### **◆ AISNE**

**Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires** émet un avis favorable.

**Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt** émet un avis favorable.

**Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales** émet les observations suivantes :

Concernant le parcellaire d'épandage proposé

Secteur 2 : Les forages de SINCENY n'ont pas été localisés mais leur absence ne remet aucune parcelle en cause.

Secteur 5 : Parcalle V 54 (MANICAMP) exclue du tableau mais une partie est laissée apte à l'épandage sur la carte.

Secteur 6 : Pour plus de facilité de contrôle, exclure le coin Ouest (aptitude 1b) et les zones en aptitude 1a (jaune) au Sud.

Secteur 7 : Pour respecter au mieux les zones inaptes à l'épandage, exclure la parcellle G06 (0,77 ha).

Secteur 12 : Idem, exclure la parcellle D05 (CHAVIGNON) et D38 (URCEL, 0,54 ha).

Secteur 15 : Idem, exclure les parcelles AD14 (0,95 ha) et AD 15 (1,23 ha).

Secteur 25 : Idem, exclure les parcelles AJ01 (BRAINE, 1,03 ha) et BS20 (CHASSEMY, 1,58 ha). La parcellle BS12 (BRAINE) est exclue du tableau alors que sur la carte, il reste des zones aptes à l'épandage.

Secteur 31 : Pour faciliter le contrôle, exclure les parcelles AL62 et BZ57 (NOYANT ET ACONIN).

Secteur 39 : La parcellle CE14 est exclue du tableau mais reste en aptitude 1a sur la carte.

Secteur 40 :

Les parcelles BW08 sont exclues de la carte (EPIEDS) mais toujours en aptitude 1b dans le tableau.  
Considérant qu'aucun stockage et épandage n'est proposé en périmètre immédiat, rapproché et éloigné,  
Considérant les faibles teneurs en éléments traces métalliques et organiques,

Sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus, il émet un avis favorable à cette demande d'autorisation d'épandre.

**Monsieur le Directeur du Service de la Navigation de la Seine, arrondissement Champagne**, ne s'oppose pas à cette demande d'autorisation si l'épandage des boues s'effectue dans le cadre de la réglementation en vigueur.

**Monsieur le Président du Syndicat des Eaux d'Ile de France** n'a pas de remarque à formuler sur le dossier.

**Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine** informe qu'il convient que la société respecte la législation en vigueur.

**Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle** n'a aucune objection à formuler au regard des pièces présentées.

**Monsieur le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile** émet un avis favorable.

**Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours** n'a aucune observation particulières sur ce dossier.

**Monsieur le Président du Conseil Général au titre de la Direction de l'Aménagement et du Développement Durable** informe qu'au titre des compétences départementales il n'a pas d'observation à formuler concernant le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

**Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement** formule un avis favorable au présent dossier pour les domaines qui le concernent.

**Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie** n'a pas de remarque particulière sur ce dossier.

## ◆ OISE

**Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile** n'a pas d'observations.

**Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle** n'a pas d'observation particulière.

**Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement** n'a pas de remarques particulières.

**Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt** émet les observations suivantes :

**Commune de Moulin sous Touvent** : Epandage interdit sur des pentes > 7% : îlots CG 21 et 25.

**Commune d'Attichy** : Epandage interdit sur des pentes > 7 % : îlots 10, 11, 12.

**Commune Berneuil sur Aisne** : Ilot L 15 inondable.

**Commune de Bitry** : Ilot L02 inondable.

Sur ces deux îlots le stockage est interdit et l'épandage uniquement hors période de crue.

**Commune de Pierrefonds** : Sur la liste parcellaire les îlots C12, 14, 15, sont classés aptitude 0, alors que sur le plan, ils sont classés 1b.

**Commune d'Autrèches** : Les îlots ne sont pas numérotés sur le plan.

Eu égard à ces observations, il donne un **avis réservé**.

**Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales** émet un avis favorable.

## XV . 2. Avis des conseils municipaux :

Le conseil municipal de BRAINE émet un avis favorable.

Les conseils municipaux de **ACY, ARCY SAINTE RESTITUE, ATTICHY, BILLY SUR AISNE, BRAINE, BUCY LE LONG, CERSEUIL, COEUVRES ET VALSERY, CUFFIES, CROUY, GRAND ROZOY, LAUNOY, MARGIVAL, MONTIGNY LENGRAIN, MORTEFONTAINE, NOUVRON VINGRE, NOYANT ET ACONIN, OULCHY LE CHATEAU, PERLES, POMMIERS, RUSSY BEMONT, TARTIERS, VAUXCERE** émettent un avis favorable.

Le conseil municipal d'**AMBLENY** est concerné par 3 enquêtes publiques actuellement en cours pour l'épandage :

- 1) des boues de la station de traitement de la société ROQUETTE FRERES SA de Montigny Lengrain ;
- 2) des boues de la station d'épuration de la société LA ROCHELLE VENIZEL à Vénizel ;
- 3) des boues de la station de traitement des eaux de la communauté d'agglomération du soissonnais sise à Pommiers.

Le conseil municipal souhaite redire qu'il est contre tout épandage de résidus industriels sur son territoire.

Le conseil municipal d'**AUTREVILLE** émet un avis défavorable car considère que :

- le stockage des boues sur l'extrémité des terrains, avant épandage, risque de produire des odeurs incommodantes ;
- l'acheminement de ces boues, jusqu'au terrain, générera une circulation de poids lourds sur voies ou chemins communaux avec risques d'endommagement ;
- la déclivité des terrains risque d'entraîner la coulée de ces boues jusque dans les propriétés bâties en cas de fortes pluies.

Le conseil municipal de **BEUGNEUX** émet un avis défavorable.

Le conseil municipal de **BRENY** émet un avis défavorable à l'épandage de ces boues sur les parcelles situées sur le territoire de sa commune.

Le conseil municipal de **CHAUDARDES** émet un avis défavorable sur l'épandage des boues. Le conseil souligne que l'épandage actuel d'engrais « dit naturels » est déjà une infection pendant plusieurs jours et s'inquiète de la répétition de ce type de traitement qui indispose fortement les habitants.

Le conseil municipal de **LISLET** émet un avis défavorable.

Le conseil municipal de **MONTGRU SAINT HILAIRE** émet un avis défavorable à l'épandage de ces boues sur les parcelles situées sur le territoire de sa commune.

Le conseil municipal de **MONT NOTRE DAME** indique que la commune est concernée par les parcelles cultivées à côté des étangs route de Bazoches. Il émet un avis défavorable à ce projet.

Le conseil municipal de **PONTAVERT** donne son autorisation sauf pour deux parcelles jugées trop proches des habitations :

- parcelle CF23, secteur 38 = point de captage d'eau potable,
- parcelle CF13, secteur 12 = périmètre beaucoup trop imprécis, limites à redéfinir.

Le conseil municipal de **PRESLES ET BOVES** n'est pas contre ce projet à condition que la réglementation soit rigoureusement appliquée en particulier sur la distance des épandages à proximité des maisons, des points d'eau et demande qu'une analyse chimique soit systématiquement envoyée à la mairie à chaque épandage.

Le conseil municipal de **RETHEUIL** émet un avis défavorable pour cette forme d'épandage étant donné la complexité du dossier.

Le conseil municipal de **RETHONDES** émet un avis défavorable, de ne pas autoriser pour des raisons de santé publique l'épandage des boues cellulosiques « Agricel » sur les terres agricoles ou non de la commune. Il rappelle qu'une fin de non recevoir a été émise par la cultivatrice pour l'épandage des boues de la station d'épuration de Rethondes au motif que les industriels du sucre, des céréales, des légumes refuseraient sa production ; qu'une étude sur la recherche de nouveaux captages d'eau potable est en cours ; de la mise en place des périmètres de protection des nouveaux captages.

Le conseil municipal de **VAUXREZIS** ne connaissant pas les effets à long terme sur les risques de pollution refuse le projet d'épandage d'Agricel sur les parcelles BD, BD57, BD02 et DB, afin de protéger les sources alimentant le hameau de Villers la Fosse.

Le conseil municipal de **VAUMOISE** s'oppose à l'épandage des boues industrielles de la société La Rochette Venizel pour les raisons suivantes :

- protection du captage (eau potable),
- respect des principes énoncés dans le SAGE de l'Automne,
- préservation des surfaces nécessaires à l'épandage de leurs propres boues.

Les autres avis ne nous sont pas parvenus à la rédaction du présent rapport.

#### **XV . 3. Avis de la Commission d'enquête :**

La commission d'enquête, en date du 14 novembre 2006, donne un avis favorable à la demande d'autorisation d'épandre des boues cellulosiques issues de la station d'épuration de la société LA ROCHETTE VENIZEL dans 130 communes du département de l'Aisne et 11 communes de l'Oise.

Le commissaire enquêteur, en date du 26 mars 2007, donne un avis favorable à la demande d'autorisation d'épandre des boues cellulosiques issues de la station d'épuration de la société LA ROCHETTE VENIZEL sur la commune de St Paul aux Bois dans le département de l'Aisne.

#### **XVI – AVIS DU RAPPORTEUR**

Au vu des remarques faites lors de l'enquête publique, le pétitionnaire a été destinataire des observations de la DDASS de l'Aisne et de la DDAF de l'Oise.

Il y a apporté les éléments suivants :

▪ **DDASS de l'Aisne :**

La commune de Sinceny n'est pas concernée par les épandages de l'Agricel.

Secteur 5 : la parcelle V54 est classée en totalité en aptitude 0.

Secteur 6 : le coin ouest (aptitude 1b) et la zone au sud de la parcelle BH01 (aptitude 1a) ont été reclassées en aptitude 0.

Secteur 7 : la parcelle G06 a été reclassée en totalité en aptitude 0.

Secteur 12 : les parcelles D05 et D38 ont été classées en aptitude 0.

Secteur 15 : les parcelles AD14 et AD15 ont été classées en totalité en aptitude 0.

Secteur 25 : les parcelles Aj01, BS12 et BS20 ont été reclassées en totalité en aptitude 0.

Secteur 31 : les parcelles AL62 et BZ57 ont été reclassées en totalité en aptitude 0.

Secteur 39 : la parcelle CE14 est en totalité en aptitude 0.

Secteur 40 : la parcelle BW08 est effectivement en aptitude 1b.

Les cartes et fiches parcellaires des communes ont été modifiés.

▪ **DDAF de l'Oise :**

Communes de Moulin sous Touvent et Attichy : la réglementation en vigueur (AM du 3 avril 2000) n'interdit pas les épandages de boues de papeterie sur les parcelles de pente supérieure à 7%. Toutefois lors de ces épandages, les distances d'isolement par rapport aux cours d'eau sont plus restrictives : épandage interdit à moins de 100 m des berges contre 35 m en l'absence de pente.

Communes de Berneuil sur Aisne et Birty : Sur les parcelles situées en zone inondables, le stockage de l'agricel est interdit. Toutefois en période de déficit hydrique, des épandages pourront être réalisés sur ces parcelles classées en aptitude 1a (dose 20 t/ha).

Commune de Pierrefonds : les parcelles C12, C14 et C15 sont classées en aptitude 1b.

▪ **Avis des conseils municipaux :**

Commune de Pontavert : la commune est favorable aux épandages de l'Agricel sauf sur deux parcelles situées à proximité d'habitations ; il s'agit des parcelles CF23 et CF13. Après vérification, les distances imposées par la réglementation ont été respectées, à savoir 100 m par rapport aux habitations et 35 m des puits et forages si pente de terrain inférieur à 7%.

Commune de Rethondes : avis défavorable justifié par la création prochaine d'un nouveau captage AEP sur la commune. Notons qu'une étude pour la recherche de nouveaux captages d'eau est en cours sur la commune de Rethondes. Afin de respecter la ressource en eau en concertation avec la DDASS de l'Oise, lorsque les périmètres de protection seront établis, la société procédera à la modification des aptitudes à l'épandage des parcelles concernées.

Commune de Vauxrezis : avis défavorable justifié par la proximité des parcelles BD51, BD57, BD02 et BD03 inscrites au plan d'épandage avec les sources alimentant le hameau de Villers la Fosse. A ce niveau les pentes des terrains étant supérieures à 7%, une distance de 100m doit être respectée. Après vérification, seules les parcelles BD02 et BD03 ont fait l'objet d'une modification. Une zone d'interdiction d'épandage de 250 m à partir de la source a été rajoutée. Les parcelles BD51 et BD57 ne sont pas concernées.

Par ailleurs, courant 2006, l'exploitant nous a informé de sa volonté de modifier la siccité du produit et de l'augmenter à 55%.

Dans son courrier du 15 mai 2007, il apporte les éléments suivants :

Le tonnage global exprimé sur le sec est similaire.

La dose sera adaptée afin de respecter les seuils réglementaires (l'azote en particulier) et les besoins des cultures.

Le tonnage de matières sèches ne variera pas.

A partir de là, le pétitionnaire a réestimé les flux cumulés sur 10 ans (à partir des mêmes analyses dans la mesure où elles sont exprimées sur l'extrait sec) :

◆ Eléments traces métalliques :

Paramètres	Composition en g / t MS	Flux maximum cumulé sur 10 ans pour un apport de 40 t de MS sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	A.M. du 03/04/2000 Valeurs seuils	
			Teneur en mg/kg MS	Flux cumulé apporté en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0.68	0.0028	10	0,015
Chrome	20.45	0.0820	1000	1,5
Cuivre	64.14	0.2564	1000	1,5
Mercure	0.83	0.0034	10	0,015
Nickel	21	0.084	200	0,3
Plomb	32	0.128	800	1,5
Zinc	201	0.804	/	/
Cr + Cu + Ni + Zn	284	1.136	4000	6

◆ Composés traces organiques :

Eléments traces Organiques	Valeurs maximales des analyses (mg/kg MS)	Flux cumulé apporté sur 10 ans (mg/m <sup>2</sup> ) (apport de 40 t de MS sur 10 ans)	A.M. 3/04/2000	
			Teneur en mg/kg MS	Flux cumulé autorisé sur 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
Fluoranthène	0.289	1.156	5	7,5
Benzo (b) Fluoranthène	< 0.2	< 0.8	2,5	4
Benzo (a) pyrène	< 0.2	< 0.8	2	3
total 7 PCB	< 0.122	< 0.49	0,8	1,2

Les flux restent nettement inférieurs aux seuils réglementaires.

L'industriel a donc estimé un flux de 40 t de matières sèches par ha sur 10 ans, ce qui correspond en considérant un épandage tous les 5 ans, à une dose d'épandage maximale de **20 tonnes de matières sèches par ha et par an.**

## **XVII – CONCLUSIONS**

L'étude préalable fournie par le demandeur a démontré l'innocuité des boues Agricel destinées à l'épandage : les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en micro polluants organiques sont nettement inférieurs aux valeurs limites nationales de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000.

Un projet d'arrêté interpréfectoral est joint en annexe pour réglementer l'épandage des boues issues de la station d'épuration de l'usine LA ROCHEtte VENIZEL à VENIZEL en cas d'avis favorable de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, risques sanitaires et technologiques de l'Aisne et de l'Oise quant à la demande de l'industriel.

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons aux membres de la Commission d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté interpréfectoral ci-joint.

### ANNEXE 3

#### LISTE DES COMMUNES DU PLAN D'EPANDAGE

##### AISNE

ACY  
AIZY JOUY  
AMBLENY  
ANIZY LE CHATEAU  
ARCY SAINTE RESTITUE  
AUDIGNICOURT  
AUTREVILLE  
BARISIS  
BASSELES AULERS  
BAZOCHE SUR VESLES  
BERNY RIVIERE  
BERRY AU BAC  
BERZY LE SEC  
BESME  
BEUGNEUX  
BEUVARDES  
BICHANCOURT  
BIEUXY  
BILLY SUR AISNE  
BOUFFIGNEREUX  
BOURGUIGNON SOUS  
COUCY  
BRAINE  
BRAYE  
BRAYE EN LAONNAIS  
BRENELLE  
BRENY  
BUZY LE LONG  
CAMELIN  
CERSEUIL  
CHASSEMY  
CHAUDARDES  
CHAUDUN  
CHAVIGNON  
CHAVIGNY  
CHAVONNE  
CHIVRES VAL  
CIRY SALLOGNE  
COEUVRES ET VALSERY  
CONCEVREUX  
CONDREN  
CORCY  
COUCY LE CHATEAU  
COUVRELLES  
CROUY  
CUFFIES  
CUIRY LES CHAUDARDES  
CUISY EN ALMONT  
CYS LA COMMUNE  
DIZY LE GROS  
DOMMIERS  
EPAGNY  
EPIEDS  
FAUCOUVCOURT  
FILAIN

FONTENOY  
GLENNES  
GRAND ROSOY  
GUNY  
GUYENCOURT  
LA VILLE AUX BOIS LES  
PONTAVERT  
LAFFAUX  
LANDRICOURT  
LAUNOY  
LAVERSINE  
LESGES  
LEUILLY SOUS COUCY  
LHUY'S  
LISLET  
LIZY  
MAAST ET VIOLAIN  
MAIZY  
MANICAMP  
MARGIVAL  
MEURIVAL  
MISSY AUX BOIS  
MONT NOTRE DAME  
MONTGRU ST HILAIRE  
MONTCORNET  
MONTIGNY LENGRAIN  
MORSAIN  
MORTEFONTAINE  
MURET ET CROUTTES  
MUSCOURT  
NOUVRON VINGRE  
NOYANT ET ACONIN  
OSLY COURTIL  
OSTEL  
OULCHY LE CHATEAU  
PARGNY FILAIN  
PASLY  
PERLES  
PERNANT  
POMMIERS  
PONT SAINT MARD  
PONTAVERT  
PRESLES ET BOVES  
QUINCY BASSE  
RESSONS LE LONG  
RETHEUIL  
ROUCY  
ROZIERES SUR CRISE  
SACONIN ET BREUIL  
SAINT BANDRY  
SAINT CHRISTOPHE A  
BERRY  
SAINT PAUL AUX BOIS  
SEPTVAUX  
SERCHES  
SERMOISE  
SOISSONS

SOUCY  
SOUPIR  
TARTIERS  
TROSLY LOIRE  
URCEL  
VASSENS  
VAUXCERE  
VAUXREZIS  
VENIZEL  
VERNEUIL SOUS COUCY  
VEZAPONIN  
VIC SUR AISNE  
VIEL ARCY  
VIERCY  
VILLEMONTTOIRE  
VILLERS HELON  
VIVIERES  
VREGNY  
VUILLERY  
130 communes

##### OISE

ATTICHY  
AUTRECHES  
BERNEUIL SUR AISNE  
BITRY  
CHELLES  
CUTS  
MOULIN SOUS TOUVENT  
PIERREFONDS  
RETHONDES  
RUSSY BEMONT  
VAUMOISE  
11 communes